



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0041 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE (SONAVIE) BP E2217- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème}
session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1;

Considérant le non-respect des dispositions règlementaires suivantes :

- article 64-1 relatif à la communication des frais prélevés sur les contrats ;
- article 75 relatif à l'information de l'assuré ;
- article 303 relatif à la mention obligatoire « entreprise régie par le code des Assurances » ;
- article 304 relatif à la procédure de visa du Ministre en charge des assurances sur les documents commerciaux et contractuels ;
- circulaire n°002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer les taux d'intérêt garantis non nets ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer
des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à **Monsieur Mamadou TOURE**, Directeur Général de la
Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONAVIE) du Mali, conformément aux dispositions de
l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
légales de la République du Mali.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Nedy
Gnagne BEDI